

## Article 4 :

La durée des travaux est de 15 jours

## Article 5 :

La Commission est composée de 60 membres repartis en cinq (5) Sous Commissions et est présidée par un Coordonnateur.

## Article 6 :

La Commission se réunit sur convocation de son Coordonnateur. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le Coordonnateur adjoint.

Elle délibère valablement à la majorité simple de ses membres. A la fin de chaque séance, une copie du procès-verbal est dressée et est transmise au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

## Article 7 :

Les membres de la Commission ont droit aux primes non permanentes suivantes : jetons de présence, collation pour le travail intensif, travaux de nuit et heures supplémentaires, s'il échet et pour raison d'efficacité telles que déterminées par la circulaire n° 001/CAB/MIN/BUDGET/2009 du 26 janvier 2009 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi.

*Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/008/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kasindi- Butembo.**

*Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;*

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant Classification des Routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté interministériel n°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/ 2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et

n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13,14,15,16 et 17;

Attendu qu'un péage de fait existe sur l'axe Kasindi-Butembo ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

## A R R E T E :

## Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Kasindi-Butembo sur les tronçons Kasindi-Beni et Beni-Butembo.

## Article 2 :

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

## Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la police Nationale;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

## Article 4:

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

## Article 5:

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

*Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/008/KM/JL/2009*

Droits de péage sur les tronçons routiers en terre Kasindi-Butembo en Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieux	Trajet	Axe Kasindi - Beni - Butembo	
				Kasindi Beni 90 km	Beni Butembo 45 km
1	Voiture		A	1 600,00	800,00
			R	1 600,00	800,00
2	Pick up et jeep 4 x4		A	3 200,00	1 600,00
			R	3 200,00	1 600,00
3	Bus de 20 à 30 places		A	4 000,00	2 000,00
			R	4 000,00	2 000,00
4	Bus de plus de 30 places		A	8 000,00	4 000,00
			R	8 000,00	4 000,00
5	Poids lourd	2	A	16 000,00	8 000,00
			R	16 000,00	8 000,00
6	Poids lourd	3	A	24 000,00	12 000,00
			R	24 000,00	12 000,00
7	Poids lourd	4 et plus	A	40 000,00	20 000,00
			R	40 000,00	20 000,00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo